

1. INTITULÉ DU CERTIFICAT (DE)(1)

**Abschlussprüfung im staatlich anerkannten Ausbildungsberuf
Steuerfachangestellter/ Steuerfachangestellte**

(1) dans la langue d'origine

2. TRADUCTION DE L'INTITULÉ DU CERTIFICAT (FR)(1)

**Examen de fin de formation nationalement reconnue à la profession de Technicien qualifié
en matière fiscale/Technicienne qualifiée en matière fiscale**

(1) cette traduction est dépourvue de toute valeur légale

3. PROFIL DES QUALIFICATIONS ET COMPÉTENCES

- Organisation des processus de travail
- Établissement et évaluation de comptabilités et d'enregistrements
- Comptabilité des salaires
- Préparation et établissement de clôtures d'exercices, et établissement de comptes de revenus nets
- Préparation et soutien au conseil de clientes et clients sur des questions de gestion d'entreprise
- Contrôle d'actes administratifs et préparation des recours
- Établissement de déclarations d'impôts, et préparation et transmission de demandes en matière fiscale
- Communication et coopération avec des interlocutrices et interlocuteurs internes et externes
- Mise en œuvre de processus commerciaux numériques
- Reconnaissance et respect des obligations de confidentialité et des prescriptions relatives au droit du travail.

4. ÉVENTAIL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ACCESSIBLES AU DÉTENTEUR DU CERTIFICAT(1)

Les technicien·ne·s supérieur·e·s en fiscalité travaillent dans des cabinets de conseiller·ère·s fiscaux·ales, de commissaires aux comptes et d'expert·e·s-comptables assermenté·e·s, ou dans des sociétés civiles professionnelles, de même que dans des secteurs économiques assimilés.

(1) cette traduction est dépourvue de toute valeur légale

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour procurer des informations supplémentaires relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Le présent supplément se réfère aux Résolutions 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 relative à la transparence des qualifications, 96/C 224/04 du 15 juillet 1996 relative à la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency
© Communauté européenne 2002

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

Nom et statut de l'organisme du certificateur organisme responsable pour les professions libérales	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale/sectorielle responsable de l'homologation ou de la reconnaissance du certificat organisme responsable pour les professions libérales
Niveau (national ou international) du certificat ISCED 354 Ce diplôme est classé au niveau - du cadre allemand et européen des certifications ; cf. avis du 1er août 2013 (journal officiel allemand, section officielle, [BAz AT] du 20 novembre 2013 B2)	Système de notation / conditions d'octroi 100-92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = suffisant 49 - 30 points = 5 = médiocre 29 - 0 points = 6 = insuffisant Des résultats au moins suffisants (50 points) sont indispensables pour réussir l'examen de fin d'études.
Accès au niveau d'enseignement ou de formation suivant Clerc qualifié e en matière fiscale Gestionnaire spécialisé e en expertise comptable Comptable d'entreprise/licence professionnelle en comptabilité d'entreprise Gestionnaire d'entreprise certifié·e (diplôme d'état) avec spécialisations appropriées	Accords internationaux Dans le domaine de la formation professionnelle il existe, sur la base d'accords bilatéraux entre l'Allemagne et la France et l'Autriche des Déclarations Communes de l'équivalence de diplômes des systèmes de formations professionnelles respectives.
Base légale du certificat Arrêté fédéral sur la formation professionnelle à Technicien qualifié en matière fiscale/Technicienne qualifiée en matière fiscale en date du 03.08.2023 (BGBI. - Journal Officiel de la République Fédérale d'Allemagne - I S 1390)	

6. MOYENS OFFICIELLEMENT RECONNUS D'ACCÈS À LA CERTIFICATION

Examen de fin d'études auprès du service responsable:

1. après l'accomplissement d'une formation par alternance en entreprise et en établissement scolaire (en général)
2. après une réorientation professionnelle dans un métier de formation agréé
3. par un examen externe pour les actifs sans formation professionnelle ou pour les personnes qui ont été formées dans des écoles de formation professionnelle ou d'autres établissements

Informations supplémentaires

Accès: les habilitations d'accès ne sont pas régies par la loi; en règle générale, à l'issue de 9 ou bien 10 ans d'école d'enseignement général

Durée de la formation : 3 ans.

Système de formation « en alternance » :

Les connaissances, les techniques et les compétences transmises dans un métier d'apprentissage se basent sur les exigences habituelles rencontrées lors des processus de travail et préparent aussi bien à une activité professionnelle concrète qu'à la poursuite de la qualification. **Formation en entreprise et en école :** La formation a lieu pour trois quarts du temps en entreprise. Les apprentis et apprenties y acquièrent des compétences liées à la pratique, dans un environnement de travail concret. L'autre quart du temps est passé en école professionnelle, où le contenu de l'enseignement, à la fois professionnel et général, est transmis en connexion avec le métier d'apprentissage.

Vous trouverez des **informations supplémentaires** à :

www.berufenet.de
www.europass-info.de